



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2019/2208-02

Objet : Régularisation de la régie d'avances catastrophes naturelles pour cause exceptionnelle

L'an deux mil dix-neuf et le 22 août à 09 heures 00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 12 août 2019.

| Présents | Bureau du Conseil d'Administration du SDIS | | |
|-------------------|--|------------|--|
| Membres du Bureau | | | |
| | Nom | Prénom | Fonction |
| x | MICHELY | Fabert | Président du CASDIS |
| | BAJAZET | Clodomir | 1 ^{er} Vice-Président CASDIS |
| | ANSELME | Jacques | 2 ^{ème} Vice-Président CASDIS |
| x | MAGLOIRE | Claude | 3 ^{ème} Vice-président |
| x | DAN | Juliana | Membre |
| Assistaient | | | |
| x | LEVIF | Jean-Paul | DDA |
| x | TIROLIEN | Alain | CEM |
| x | MARC | Corinne | Chef du GAF |
| x | SINIVASSIN | Christelle | Assistante de Direction |

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE, 3^{ème} Vice-Président

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que le 06 septembre 2017, l'ouragan de catégorie 5 IRMA s'est abattu sur l'île de Saint-Martin,

Considérant que de septembre 2017 à mars 2018, plusieurs Détachements d'Intervention Catastrophe Aéromobile « DICA » du SDIS de la Guadeloupe ont été envoyés sur place pour venir en aide à la population sinistrée,

Considérant que pour régler les dépenses courantes des agents détachés, la régie d'avances catastrophes naturelles a été activée,

Considérant que le 05 octobre 2016, son régisseur a émis un chèque d'un montant de 2.000 euros (n°9227101 Y) contre de l'espèce,

Considérant que les espèces ainsi obtenues ont été réparties entre les différents chefs de DICA afin que ceux-ci règlent les dépenses courantes des agents détachés,

Considérant que cependant, en raison de la pénurie qui frappait alors l'île, les chefs de détachement n'ont pas pu obtenir tous les justificatifs des dépenses engagées,

Considérant qu'au 30 mars 2018, il s'avère que la somme de 2.000 euros précédemment évoquée a été dépensée comme suit :

| DEPENSES JUSTIFIEES | | DEPENSES SANS JUSTIFICATIVES | RELIQUAT | |
|---------------------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------|---------------|
| Fact du 17/12/2017 | 180,00 | | 2 billets de 100 euros | 200,00 |
| Factures du 15/09 au 03/11/2017 | 694,49 | | Pièces de monnaie | 8,08 |
| Acquisition de médailles | 200,00 | | | |
| Fact du 15/03/2018 | 107,00 | | | |
| TOTAL | 1 181,49 | 610,43 | | 208,08 |

Considérant qu'il ressort donc que malgré les recherches, une partie des dépenses engagées reste sans justificatifs,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, et en accord avec le Payeur, il convient de procéder à des écritures de régularisation,

Considérant que ces écritures de régularisation s'avèrent nécessaires pour réactiver la régie d'avances catastrophes naturelles,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise la régularisation de la régie d'avances catastrophes naturelles pour cause exceptionnelle, en l'occurrence absence de justificatifs.


Article 2 : Mandate l'ensemble des dépenses sur la régie d'avances catastrophes naturelles.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

| VOTE DU BUREAU DU CASDIS | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 05 |
| Présents | 03 |
| Votants | 03 |
| RESULTAT DE VOTE | |
| Voix pour | 03 |
| Voix contre | 00 |
| Abstention | 00 |

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :